

Cahier de doléances du Tiers État de Chamoy (Aube)

Cahier des doléances de la municipalité de Chamoy, généralité de Châlons, élection et bailliage de Troyes.

Art. 1^{er}. La taille payée par les habitants de Chamoy emporte la moitié du revenu réel. La taille que paient les habitants de Chamoy est trop considérable à raison de la nature de leurs propriétés et des exploitations qu'ils peuvent faire. Leur terrain, situé au midi, est humide, marécageux, ce qui empêche, dans les années pluvieuses, d'ensemencer les terres qui ont reçu tous leurs labours. La plus grande partie du finage situé au nord, à partir du grand chemin d'Auxerre, est de craie, pleine de cailloux, montagneuse et si aride qu'il en reste beaucoup en friches. Le peu qu'on en fait valoir est imposé sur les propriétaires-cultivateurs à un trop grand taux, et le marc de la taille en général, joint aux vingtièmes et accessoires, emporte la moitié du revenu réel.

Art. 2. Les vingtièmes sont trop considérables à raison de la difficulté ou des frais considérables pour l'exportation des denrées. En faisant le rôle des vingtièmes, les contrôleurs de ces impositions n'ont pas eu assez d'égards aux charges d'entretien des maisons, à leur mauvaise construction, à la modicité de leur espace et du terrain qui les environne. Comme elles sont presque toutes couvertes en paille, elles sont exposées aux incendies. Le travail du contrôleur a occasionné une augmentation considérable dans cet impôt qui surcharge la paroisse en ce que, les chemins de Troyes ou d'Ervy étant impraticables aussitôt qu'il est tombé de la pluie, les habitants sont privés de la ressource qu'ils trouvent dans le débit de leurs denrées qui seules peuvent fournir de l'argent pour payer la taille et les vingtièmes.

Art. 3. Les habitants paient un sixième de leur taille pour leur contribution à la corvée et sont encore obligés à un travail égal au moins en valeur à la première imposition, de sorte qu'ils paient deux fois la corvée, d'abord en argent, ensuite en travail. Les habitants paient un sixième en sus du montant de leur taille pour tenir lieu de leur contribution à la corvée. Ils ont le plus grand sujet de doléances à cet égard. Lorsqu'on a entrepris de rétablir la route d'Auxerre à Troyes, ils espéraient que cette route passerait sur leur finage et servirait à la traite de leurs denrées et des productions de vins, bois, chanvre, qui croissent sur leur terrain. Ils ont eu le chagrin de voir que l'on changeait le chemin pour le faire passer par Bouilly, Javernant et Sommeval, dans des terrains remplis de montagnes, peu habités, et qui, par leur situation, sont peu susceptibles à l'exportation du bois qui environne Chamoy. Éloignés de plus en plus de la route par ce nouvel arrangement, ils se croient dans l'impossibilité de transporter leurs productions, et forcés cependant de payer leurs contributions à la corvée, sans pouvoir en profiter, au lieu que, si le chemin d'Auxerre, aussi ancien que la Champagne, distribué, tracé et même construit par les Romains lors de leur entrée dans les Gaules, était continué, il faciliterait la traite des denrées, celle des bois pour la provision de Troyes, et des vendanges que produisent les vignes appartenant aux habitants de Troyes, situées sur Chamoy, Saint-Phal, Crésantignes, Mâchy, Saint-Jean-de-Bonneval, Javernant et même de Bouilly, ces deux derniers villages étant sur la route ancienne ou très limitrophes. Outre cet avantage, le pays y trouverait une communication plus aisée entre Tonnerre et Troyes.

Art. 4. Monopoles exercés pour les droits d'aides. Combien il serait avantageux de convertir ce droit en un autre moins dispendieux. Les habitants de la campagne connaissent peu les lois bursales, les fermiers des droits du roi les connaissent parfaitement et les savent interpréter à leur profit. Les droits d'aides sont dans ce cas. Outre les taille, capitation, vingtièmes et autres charges que supportent les habitants de Chamoy, ils sont encore sujets aux droits d'aides : un père de famille est taxé pour ce qu'il doit boire, et, si la nécessité l'oblige d'en boire davantage, il est sujet à ce qu'on appelle gros manquant ou à payer le trop bu ; en cas de perte de vin ou d'erreur dans la déclaration faite au fermier, le propriétaire est condamné à une amende. Tous ces monopoles ne sont pas connus du Souverain qui veut le bonheur de ses sujets et qui ne le fait pas parce qu'il est environné de gens intéressés à lui cacher les malheurs de son peuple.

Il serait heureux que ce droit fût supprimé et converti en un autre droit moins dispendieux pour les frais de régie ; cela anéantirait en France 400 000 sangsues et le Roi n'en retirerait pas moins.

Art. 5. Abus et vexations dans le droit de contrôle, centième denier, etc. Un droit aussi onéreux et aussi vexatoire, c'est le droit de contrôle, insinuation, centième denier dont l'extension se multiplie tous les jours à l'infini au gré du fermier qui suppose des gens à lui pour faire juger des questions utiles à son profit. Un habitant de la campagne aura une succession collatérale, il ignore souvent qu'il doit un droit de centième denier pour les immeubles qui lui sont échus ; si dans le délai il ne paie point ce droit, alors le fermier

décerne une contrainte arbitraire et souvent fait payer le débiteur beaucoup plus qu'il ne doit réellement. Dans cette partie d'administration, le fermier est juge et partie. Ce sont des abus et des vexations qui méritent la plus grande attention pour les faire réformer.

Art. 6. Abus à réformer dans l'administration de la justice pour les gens de la campagne. Un autre abus, et qui forme une des doléances les plus intéressantes, c'est la réforme des frais de justice. L'ignorance des gens de la campagne les expose à être victimes de ces abus. L'avidité des procureurs des villes leur suggère tous les moyens d'attirer les affaires dans les tribunaux où ils occupent, et distrait de leurs occupations les malheureux habitants de la campagne qui perdent beaucoup de temps dans les différents voyages occasionnés par les lenteurs et les retards de la justice. Il serait donc à désirer que le Souverain, par des lois fixes et invariables, attribuât aux juges des lieux où demeurent les justiciables le droit de juger sans appel et, après une remise au plus de la cause, les affaires au dessous de cent livres.

Les juges et consuls des villes devraient aussi, pour les affaires de leur compétence, pouvoir juger sans appel jusqu'à mille livres, et les bailliages et présidiaux jusqu'à trois ou quatre mille, parce que les frais et dépenses de voyage excèdent toujours la somme contestée .

Art. 7. Les curés seuls devraient être décimateurs dans les paroisses de la campagne. Le bien qui résulterait de cette réforme. Il serait bien nécessaire pour les curés, qui portent le poids du jour et de la chaleur et sont sans cesse occupés des besoins spirituels et temporels de leur paroisse, ¹ jouissent seuls des dîmes et ne vissent pas des abbés ou des prieurs recueillir sans rien faire le fruit de leur travail et se contenter de leur donner une portion congrue. Comment, avec un revenu aussi modique, pouvoir vivre d'une manière convenable à la dignité du ministère et soulager les pauvres d'une paroisse considérable ? Les curés alors sont obligés de recourir aux droits du casuel, ressource aussi affligeante pour leur cœur sensible que douloureuse pour la veuve et l'orphelin qui, en perdant son époux ou son père, perdent encore le dernier fruit de ses peines et de ses travaux. Un des grands abus qui résulte de cette administration qui nourrit et engraisse de pieux fainéants et laisse dans la disette le pasteur vigilant et infatigable, c'est que la plupart des diocèses manquent de ministres pour le service des paroisses de la campagne, ce qui oblige bien des curés de biner les dimanches et les fêtes. Le seul moyen de remettre le ministère pastoral en honneur, ce serait de supprimer une partie des chapitres inutiles dans les villes, et de répartir leurs revenus sur les curés et vicaires congruistes dans les paroisses où la levée des dîmes ne suffirait pas pour fournir une subsistance honnête et aisée.

Art. 8. Réforme à faire dans la gabelle. La vente et consommation du sel devraient être libres. On ne connaît point à Chamoy le faux-saunage ; on est trop éloigné des endroits où se fait cette contrebande. On n'est pas moins obligé de prendre du sel à raison d'un minot par quatorze personnes. C'est un procédé dur, pour ne pas dire injuste, de forcer des particuliers, qui souvent n'ont pas de pain pour eux et leur famille, à prendre à la fois une grande quantité de sel, tandis qu'il y a des bureaux de regrat établis pour procurer au pauvre une distribution partielle et proportionnée à ses facultés. Il serait donc juste de laisser libres la vente et la consommation du sel.

Art. 9. Abus à réformer dans le tirage de la milice. Le tirage de la milice emporte, dans les temps de guerre, les meilleurs enfants des cultivateurs. Les miliciens que fournissent les villes par la voie du sort sont souvent des étrangers et gens sans aveu qui s'évadent dans l'année et emportent la petite contribution que leur produit la générosité des jeunes gens qui tirent à la milice. Il résulte de là que les remplacements de miliciens sont plus nombreux et tombent toujours sur la campagne en temps de paix. C'est un mal léger ; mais, en temps de guerre, les miliciens sont obligés de rejoindre leur armée ; leur absence ôte des bras pour la culture de la terre et expose les laboureurs à payer des bras étrangers pour les servir.

Art. 10. Résumé général. Les habitants de la campagne sont peu en état de proposer au gouvernement des moyens d'amélioration et de ressources dans la position actuelle des affaires du royaume. Cependant, ce que les habitants de Chamoy vont proposer selon leurs faibles lumières, ils le soumettent aux réflexions de l'assemblée du bailliage de Troyes. Ils se regarderont comme très heureux si on peut leur savoir gré de leur bonne volonté et de la pureté de leurs intentions.

Ils regardent la taille, la capitation, les vingtièmes et les droits d'aides comme des impositions qu'on peut supprimer et remplacer comme ils vont le proposer.

La taille porte sur les propriétaires et sur le commerce de la campagne. La propriété doit être imposée ; mais le commerce d'exploitation et le commerce de la denrée sont liés intimement l'un à l'autre, et l'impôt sur cette

1 qu'ils

partie augmente la denrée de première nécessité, puisque le blé et le vin font presque ² totalité du commerce des gens de la campagne.

La capitation est un impôt qui par son titre seul est odieux, puisqu'il fait payer l'impôt de son existence que l'on ne tient que de Dieu.

Les vingtièmes sont une augmentation de charges sur la propriété, dont la répartition, ainsi que celle de la taille, occasionne doubles frais d'imposition et de recette.

Le droit d'aides, comme on l'a dit ci-dessus à l'article 4, est odieux par les vexations et exactions qui sont inséparables de sa perception, et entraîne une foule de commis qui emportent en appointements, en gratifications, presque la moitié des droits, sans compter les amendes, confiscations et autres ressources inconnues du produit.

Que les États généraux examinent ce qui rentre dans les coffres du Roi pour ces quatre impôts, taille, capitation, vingtièmes et droits d'aides, que l'on offre au Roi le montant de ce produit net par généralité ; que les États provinciaux se chargent de faire remettre leur quote-part chaque année par quartier dans les coffres du Roi, le produit sera le même pour l'État, et les peuples gagneront en décharge le tiers de ceux qu'ils paient.

La répartition de la somme qui remplacerait ces quatre impôts peut se porter sur les propriétaires de fonds et sur le commerce, parce que le commerce se fait de deux manières, par la vente et revente des productions de la terre et par les manufactures.

Le produit de la terre a une connexité parfaite avec l'industrie du commerce, puisque le commerce ne peut se faire qu'avec les productions.

Ainsi, le propriétaire paierait son imposition à proportion de sa propriété : s'il loue ses biens, son fermier ne paierait rien ; mais celui qui achète la denrée pour revendre, celui qui l'achèterait pour faire fabriquer, celui qui la fabriquerait, celui qui la vendrait toute fabriquée, paieraient entre eux tous la moitié de l'imposition. On ne verrait plus d'entraves au commerce, à la propriété ; les commerçants s'imposeraient entre eux et régleraient annuellement la répartition. Celle des héritages serait faite d'après une évaluation de chaque propriété classée par cadastre, évaluation qui durerait vingt ans : alors le propriétaire ne serait pas puni en quelque façon par une augmentation d'impôts lorsqu'il améliore son champ, et celui qui, par négligence et défaut de soins, ne ferait pas valoir le sien se trouverait puni parce qu'il paierait dans la proportion du produit qu'il doit tirer de son héritage, ce qui serait un motif d'émulation pour lui.

Ces réflexions combinées pourront peut-être donner quelques idées ; si elles sont susceptibles d'inconvénients, on espère au moins qu'elles prouveront le désir des habitants de Chamoy pour le bien et soulagement général.

Le Clergé objectera peut-être qu'il a racheté la capitation. On peut lui répondre avec fondement que, lors de la création de cet impôt, ceux qui l'ont racheté ne l'ont fait que pour eux-mêmes. Plusieurs nobles, magistrats et autres, l'ont également racheté. Ce rachat n'était qu'à vie, et leurs enfants le paient aujourd'hui.

Le Clergé prétend que ses dons gratuits ont acquitté les vingtièmes, et que, si on lui ôte ses privilèges, il faut payer ses dettes. Ce raisonnement n'a pas plus de fondement que celui du rachat de la capitation.

Lors de l'imposition du dixième sous Louis XIV, ils devaient être imposés comme tous les propriétaires laïques de biens-fonds. Ils ont payé des sommes légères pour se décharger des vingtièmes ; ils n'ont pas acquitté ³ par ces sommes légères. Si, au lieu d'emprunter, ils eussent payé comme ils auraient dû faire, ils ne devraient rien aujourd'hui.

Si les laïcs eussent fait comme eux des abonnements et emprunté pour les payer, ils devraient de très grosses sommes.

Les laïques sont pères de famille, défenseurs de l'État en temps de guerre, et paient beaucoup trop en comparaison du Clergé qui ne paie presque rien, qui n'a point d'embarras de famille et qui vit tranquillement en profitant par ses dîmes du produit des sueurs du laboureur et de la peine des curés congruistes.

² la

³ les décimes

Ainsi, il est à présumer que leurs réclamations seront vaines si on prend le parti proposé. Et même, comme ministre de la religion fait pour donner l'exemple, les habitants de Chamoy pensent que le Clergé sera le premier à offrir l'extinction de ses privilèges pour contribuer avec les laïques aux secours nécessaires à l'État, avec d'autant plus de raison qu'il prêche sans cesse ou doit prêcher le mépris des richesses, l'égalité entre les hommes qui sont tous frères, citoyens et sujets du même Roi.